

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

REALISEE DU 3 FEVRIER 2020 AU 4 MARS 2020

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE

CAPENS, NOE, MONTAUT, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, PUYDANIEL, MAURESSAC, AUTERIVE, GRAZAC, CAUJAC, CINTEGABELLE, CALMONT, LAGRACE-DIEU, GAILLAC-TOULZA (département de la Haute-Garonne) et SAVERDUN, MONTAUT, MAZERES, VILLENEUVE-DU-PAREAGE, BONNAC, PAMIERS, LISSAC, LABATUT, CANTE, SAINT-QUIRC et LE VERNET (département de l'Ariège)

Demande, présentée par la Société TEREKA, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel du projet « Renouvellement Capens-Pamiers »
 - la déclaration d'utilité publique du projet
 - l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont.

PARTIE 3-2 : CONCLUSIONS MOTIVEES sur la déclaration d'utilité publique

- 1 Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête**
- 2 Motivation de l'avis sur la déclaration d'utilité publique**
- 3 Avis du commissaire enquêteur**

Michel JONES, commissaire enquêteur

1-Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête unique comporte quatre objets préalables à la réalisation d'une canalisation de transport de gaz entre Capens et Pamiers, sur les départements de Haute-Garonne et de l'Ariège, par la Société TEREGA :

- L'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers »
- La déclaration d'utilité publique du projet
- L'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes valant cessibilité des propriétés concernées
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont.

Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le titre 1^{er} du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La demande de TEREGA qui ne possède pas l'ensemble des terrains nécessaires à la construction de cette canalisation et ses équipements, et qui n'a pu obtenir de certains propriétaires la signature d'une convention leur imposant des servitudes, s'appuie sur l'article L557-25 du code de l'environnement pour réaliser son opération.

L'enquête publique mise en place répond aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, les préfets statueront sur la demande de déclaration publique, par arrêtés préfectoraux, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Les préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne ont pris le 3 janvier et 8 janvier 2020, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à ce projet.

Par décisions du 28 novembre 2019 et du 18 décembre 2019, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse avait désigné Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Le dossier fourni par la société TEREGA répondait bien aux dispositions des articles R123-8 et L555-7 du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du lundi 3 février 2020 au mercredi 4 mars 2020, soit 31 jours entiers et consécutifs.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation (article R123-14 du code de l'environnement et article 12 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique), avec des parutions légales de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans trois journaux locaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne, un affichage de TEREGA tout le long du tracé et un affichage dans les lieux d'affichage des mairies concernées.

Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues par l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, dans les mairies de Saint-Sulpice-sur-Lèze, Saverdun, Calmont et Pamiers.

- Dix observations ont été inscrites sur les 24 registres mis à disposition du public.
- Le registre électronique mis en place sur le site : www.haute-garonne.gouv.fr/renouvellementcapenspamiers a recueilli une observation.
- Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 4 mars 2020 à 17h. Les registres ont été remis au commissaire enquêteur qui les a clôturés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal des observations par courrier électronique à Monsieur Roche, responsable du projet à TEREGA, le 11 mars 2020.

Monsieur Gaillet, responsable de projets à TEREGA, a adressé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse par mail le 13 mars 2020 (voir annexes).

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

Il regrette cependant le manque de participation du public qu'il tente d'expliquer par la nature même du maître d'ouvrage qui contribue à l'approvisionnement énergétique régional et national (dixit article L555-25 du code de l'environnement), et est ainsi identifié comme un opérateur public soucieux de l'intérêt général, avec un projet qui ne nécessite donc pas de commentaire du public.

Le peu de remarques sur l'enquête parcellaire est, pour le commissaire enquêteur, du à un tracé bien étudié dans ses caractéristiques foncières, agricoles et environnementales.

2-Motivation de l'avis sur la déclaration d'utilité publique

2.1 Avis sur le porteur de projet

La société TEREGA (anciennement TIGF) est une société anonyme dont le capital s'élève à plus de 17 millions d'euros avec un chiffre d'affaires de 471 M€ en 2017.

TEREGA est l'un des deux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel en France avec GRTgaz qui gère le réseau dans le Nord de la France. TEREGA assure le transport sur 15 départements du Sud-Ouest et un réseau de grand transport entre la France et l'Espagne.



TEREGA dispose d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètre compris entre 25 et 900 mm, exploité à une pression maximale de service allant jusqu'à 85 bars.

Le commissaire enquêteur estime que TEREGA dispose ainsi des moyens financiers mais aussi humains et les capacités techniques pour développer le projet de renouvellement de canalisation dont le coût est estimé à 30 M€, soumis à l'enquête publique.

L'activité de TERGA avec des obligations de service public édicté par l'article L121-32 du code de l'énergie, s'organise donc dans une intention d'intérêt général.

2.2 Avis sur l'utilité publique

Une opération d'expropriation ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

- L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

L'opération de renouvellement de l'ancienne canalisation reliant Capens à Pamiers, construite en 1947, a pour but la modernisation d'un ouvrage limité en termes de capacité de transport de gaz naturel et qui n'autorise plus de croissance de consommation.

L'opération maintient la desserte des 3 industriels et des 5 postes de distribution GRDF sur les deux départements avec la possibilité de développement vers d'autres industriels le long du réseau ainsi que la possibilité d'alimenter en gaz des communes qui en sont privées actuellement, tel Calmont.

Le commissaire enquêteur estime ainsi que maintenir une alimentation en gaz dans ce secteur du sud-ouest avec des capacités amplifiées répond à une finalité d'intérêt général.

- L'opération pouvait-elle se réaliser sans expropriation ?

Le tracé de la nouvelle canalisation n'a pas pu reprendre l'ancien tracé à cause d'un développement de l'urbanisation le long de celui-ci et de nouvelles contraintes de sécurité et de protection de l'environnement. Le nouveau tracé passe donc en majorité en zones agricoles dans un couloir qui a été étudié pour avoir le moindre impact sur l'environnement.

Les expropriations envisagées ne concernent qu'une dizaine de propriétaires dont un bien sans maître, pour 30 parcelles traversées sur les deux nouveaux tronçons de 38,7 km et de 5,67 km.

La majorité des conventions instituant des servitudes sur leur terrain ont été signées par des propriétaires d'exploitations agricoles qui pourront, sous certaines conditions, réutiliser les sols pour leurs cultures après travaux.

Le commissaire enquêteur estime que dans les conditions actuelles de développement urbain, cette opération ne pouvait se faire sans expropriation et juge très limité le recours aux expropriations pour un projet de cette importance.

- les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération sont-ils excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ?

Les expropriations envisagées sur les communes de Maurezac, Grazac, Cintegabelle, Calmont, Montaut et Villeneuve du Paréage concernent des propriétés agricoles dont les parcelles font souvent partie de plus grands domaines cultivés qui seront touchés partiellement pendant les travaux mais dont l'activité pourra reprendre une fois les servitudes mises en place.

Le commissaire enquêteur juge que ces atteintes à la propriété ne génèrent que peu d'impact sur les activités et les parcelles concernées.

La traversée de l'urbanisation de Pamiers sur 950 m entre les postes de sectionnement de Pamiers Est et Pamiers Sud Le Femouras puis sur 1650 m entre ce poste et le branchement Aubert Duval-Fortech, impacte des Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes.

En application des modalités définies dans l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, des mesures compensatoires ont été mises en place (dalle en béton armé et grillage avertisseur) sur ce secteur. Avec ces protections un scénario d'accident réduit peut être retenu conduisant à ce que les ERP soient en dehors de la zone de dangers.

Le commissaire enquêteur estime que la situation de l'entreprise Auber Duval Fortech, dans Pamiers implique pour son alimentation en gaz, une traversée de l'urbanisation quel que soit le tracé retenu. L'abaissement de la pression à 16 bars sur cette partie du tronçon de la canalisation ainsi que la mise en place des mesures compensatoires concourent à la diminution des risques dans la traversée de Pamiers

Cependant, les travaux de mise en place de la canalisation dans Pamiers, vont être la source de perturbations pour les riverains et la circulation dans la ville. Le commissaire enquêteur recommande à TEREGA d'établir à l'intention des habitants, en liaison avec la mairie de Pamiers, un dépliant présentant le projet, le planning des travaux et les mesures de sécurité mises en place

Le choix effectué d'éviter l'urbanisation de Capens et de traverser la Garonne en amont, sur des terrains agricoles permettant l'implantation des installations de forage sous la Garonne, conduit à prévoir des expropriations sur les communes de Capens et de Noé dans des secteurs proches d'habitations et d'une zone artisanale.

Une partie des terrains traversés sur la commune de Noé sont classés au PLU comme future zone d'activité et sont concernés par un projet d'entrepôt classé « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La canalisation projetée qui longe cette installation fera l'objet d'une protection physique qui permet de retenir un scénario d'accident réduit avec un positionnement à plus de 11 m des limites de propriété de l'ICPE. Quant à l'ICPE, les modélisations faites en cas d'incendie de l'entrepôt et des zones de stockage extérieures ne génèrent aucun effet thermique en dehors des limites du site de l'ICPE.

Le terrain de Monsieur Luccisano est impacté en limite de propriété sur une longueur de 336m soit 3 359 m² de servitudes pour une parcelle de 48 583 m² sans impact sur l'accès par le portail de sa propriété.

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires de chantier. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface aucune trace de l'ouvrage hormis les installations annexes.

Le coût total du projet de canalisation est estimé à 30 millions d'euros dont 1,5 millions pour les mesures environnementales mises en place et est financé entièrement par TEREGA.

Le commissaire enquêteur estime après avoir examiné les coûts d'autres projets de canalisation de transport de gaz en France, qu'avec un coût moyen inférieur à 1 M€ le km, ce projet reste dans des coûts normaux.

3-Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère :

- Que TEREGA est un opérateur de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel qui doit répondre aux obligations de service public définies par l'article L121-32 du code de l'énergie dont en particulier : la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ; la continuité de la fourniture de gaz ; la sécurité d'approvisionnement ; la qualité et le prix des produits et des services fournis, la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie...
- Que dans ce projet la sécurité des personnes est respectée avec un tracé hors des zones urbaines et des mesures d'évitement prévues dans la traversée de Pamiers, mesures clairement définies dans l'étude de dangers,
- Que les différents postes de sectionnement et de distribution sont situés hors des agglomérations, Pamiers excepté afin d'assurer l'alimentation d'un industriel implanté dans l'agglomération
- Que la continuité de la fourniture en gaz du public et des industriels sera assurée pendant les travaux avec cette nouvelle canalisation n'empruntant pas le tracé de l'ancienne,
- Que ce projet apporte des capacités de distribution accrues vers le sud Toulousain en développement avec un réseau de diamètre nominal 150 mm et une pression de 66 bars pour 10 bars actuellement,
- Que ce projet avec un nouveau poste près de la commune de Calmont pourra permettre l'alimentation en gaz de cette commune qui le réclamait de longue date,
- Que l'incidence sur l'environnement est très faible grâce à un tracé qui a fait l'objet d'études permettant de définir le couloir de moindre impact, qualité de l'étude relevée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.
- Que le passage des principaux cours d'eau en forage horizontal dirigé n'impacte pas les milieux aquatiques pendant les travaux et respecte les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 et 2
- Que des dispositions particulières sur l'enfouissement de la canalisation et sa protection sont envisagées lors du passage près du château de Saintes et du projet d'entrepôt d'Irrijardin à Capens,
- Que les servitudes, fortes et faibles, mises en place n'ont pas soulevé, pendant l'enquête publique, d'objection d'agriculteurs en particulier, TEREGA ayant négocié au préalable avec chacun des propriétaires concernés,
- Que le coût des travaux, entièrement financés par TEREGA, sans appel à des fonds publics, reste dans des coûts normaux avec moins de 1M€ le km,
- Que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, excepté à Calmont où le classement d'un secteur en EBC n'avait jamais été vérifié avant ce projet, et est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du projet de SAGE Vall2e de la Garonne, des PPRN de la Plaine de l'Ariège et du bassin Arège-Hers Vif.

Le commissaire enquêteur considère également :

- Que le transport de gaz naturel engendre des risques dont le principal est un rejet accidentel de gaz inflammable mais dont les événements redoutés, les facteurs de risques et les mesures génériques de protection sont pris en compte dans l'étude de dangers,
- Que les propriétaires agricoles et leurs fermiers subiront une diminution temporaire de leur production pendant la phase travaux et une légère perte de foncier. Cette situation est examinée dans le volet « Etude préalable agricole » de l'étude environnementale qui propose les mesures de compensation et les conventions à passer avec les acteurs du monde agricole,
- Que le projet impacte le domaine du château de Saintes mais le tracé en se situant en bordure de propriété limite l'impact surtout pour les travaux,
- Que la traversée de l'urbanisation de Pamiers est délicate avec plusieurs points particuliers étudiés dans l'étude de dangers avec la proposition de mesures de protection et de respect des normes dans le cas des réseaux enterrés.
- Que le projet longe l'emprise du projet d'entrepôt d'Irrijardin, classé ICPE, avec des mesures d'enfouissement et de protection de la canalisation envisagées sur cette portion,
- Qu'aucune intégration paysagère des équipements n'a pas été intégrée au projet, ce qui a conduit le commissaire enquêteur à exprimé une réserve dans son avis sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

Après examen de ce bilan, le commissaire enquêteur estime que les avantages pour ce projet l'emportent sur les inconvénients qui ont fait l'objet de mesures de réduction et de compensation afin de rendre l'implantation de cette canalisation de transport de gaz la moins impactante possible sur l'environnement et la population et performante en matière économique.

En conséquence,

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « Renouveau Capens-Pamiers » de la société TEREKA sur le territoire des communes de Auterive, Calmont, Capens, Caujac, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Lagrâce-Dieu, Mauressac, Montaut, Noé, Puydaniel, Saint-Sulpice-sur-Lèze POU LA Haute-Garonne et Bonnac, Canté, Labatut, Lissac, Le Vernet, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Quirc, Saverdun et Villeneuve-du-Paréage pour l'Ariège

Toulouse le 15 avril 2020

Le commissaire enquêteur

Michel JONES